

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.452 du 8 mai 2013

A. 193.873/XIII-5358

En cause : **LAVRIJSEN** Toon,
 ayant élu domicile chez
 Me Louis DEHIN, avocat,
 Mont Saint-Martin 68
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue Georges Henri 431
 1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2009 par Toon LAVRIJSEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 8 juillet 2009 confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braives du 8 juin 2005 lui refusant un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une porcherie d'élevage et de ses installations annexes ainsi que la construction d'une maison d'habitation, rue Tragot à Braives (Latinne);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué tend à la réfection d'un arrêté ministériel du 7 septembre 2005, qui a été annulé par l'arrêt n° 192.908 du 30 avril 2009;

Considérant que les faits de l'affaire sont exposés comme suit dans cet arrêt :

- " 1. Le requérant est, depuis le 17 mai 1999, propriétaire d'un bien sis rue du Tragot à Braives, cadastré 3^{ème} division, section B, n° 567d. Selon lui, des porcheries ont été érigées sur ce terrain en 1974 sur la base d'un permis délivré à la société ENGLEBERT, ces éléments n'étant pas contestés par la partie adverse.
2. Au début de l'année 2003, le requérant a introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une maison unifamiliale et d'une porcherie d'élevage destinée à accueillir 420 truies et 1.500 porcelets sur ce bien. Le 1^{er} juillet 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braives a refusé le permis sollicité. Le 26 février 2004, le Gouvernement wallon a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision de refus de permis.
3. Parallèlement à cette procédure de délivrance de permis d'urbanisme, le requérant a introduit une demande de permis d'environnement pour l'exploitation de cette porcherie. Le 1^{er} juillet 2003, le collège des bourgmestre et échevins a refusé cette demande. Le 7 septembre 2004, le Gouvernement wallon rejette à son tour, le recours introduit par le requérant contre cette décision.
4. Le 3 mars 2004, le requérant introduit une demande de permis unique tendant à la construction d'une porcherie destinée à accueillir 420 truies, 40 jeunes truies, 2 verrats ainsi que 1.500 porcelets et d'une maison d'habitation. Le 15 juin 2004, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis sollicité. Par un arrêté du 7 septembre 2004, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial confirme, sur recours, cette décision.
5. Le 16 février 2005, le requérant introduit une nouvelle demande de permis unique ayant toujours pour objet la construction et l'exploitation d'une porcherie d'élevage d'une capacité de 420 truies, 40 jeunes truies, 2 verrats et 1.500 porcelets et d'une maison d'habitation sur ce bien.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par un arrêté royal du 20 novembre 1981.
Il est repris au sein du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, créé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon le 11 juillet 1990 et en espace ouvert au règlement communal d'urbanisme, approuvé par un arrêté ministériel du 7 juin 1993.

6. Le 7 mars 2005, la division de la prévention et des autorisations notifie le caractère complet et recevable de la demande au demandeur de permis et en informe le collège des bourgmestre et échevins.
7. Une enquête publique est organisée du 13 au 29 mars 2005 et suscite 1.720 réclamations et 3 lettres en faveur du projet.
8. Le 5 avril 2005, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande.
9. Le 21 avril 2005, les fonctionnaires technique et délégué informent le demandeur de permis et le collège des bourgmestre et échevins de la prorogation de trente jours du délai de transmission de leur rapport de synthèse.
10. Le 31 avril 2005, la commission de gestion du Parc naturel de la Burdinale et de la Mehaigne émet un avis défavorable sur la demande.
11. Le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande.
12. Le 25 mai 2005, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au collège des bourgmestre et échevins un rapport de synthèse défavorable au projet.
13. Le 31 mai 2005, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis unique sollicité.
14. Le 27 juin 2005, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon et le 28 juin 2005, la division de la prévention et des autorisations accuse réception de celui-ci.
15. Le 17 août 2005, les fonctionnaires technique et délégué adressent au Ministre un rapport de synthèse défavorable et le 7 septembre 2005, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de refuser le permis";

Considérant que l'arrêt n° 192.908 du 30 avril 2009 a annulé la décision précitée;

Considérant qu'estimant que "la raison de l'annulation concerne exclusivement la motivation, jugée insuffisante, de la D.G.A.T.L.P.E.", la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement demande à nouveau l'avis de l'administration régionale de l'urbanisme; que celle-ci donne, le 26 juin 2009, un avis défavorable autrement motivé;

Considérant que, le 30 juin 2009, la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement transmet au Ministre du

Logement, des Transports et du Développement territorial un projet de décision qui intègre la nouvelle motivation proposée par l'administration régionale de l'urbanisme;

Considérant que, par un arrêté du 8 juillet 2009, le Ministre confirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braives du 8 juin 2005 refusant le permis unique demandé; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Considérant que le bien visé est repris en zone agricole au plan de secteur de HUY -WAREMME, approuvé par arrêté royal en date du 20 novembre 1981; que, par ailleurs, cette parcelle se situe au sein du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, créé par arrêté de l'Exécutif régional wallon le 11 juillet 1990;

Considérant que ce bien est repris en espace ouvert au règlement communal d'urbanisme, approuvé par arrêté ministériel le 7 juin 1993;

Considérant que l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine stipule notamment que «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession»;

Considérant que l'activité projetée est manifestement conforme à la destination générale de la zone agricole telle que définie par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que le présent projet est conforme aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que, sur le plan environnemental et plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores et olfactives, au vu de l'isolement du site du projet par rapport aux villages de Braives et de Latinne, il peut être considéré que l'exploitation de la porcherie ne devrait pas donner lieu à des incidences significatives sur l'homme et sur l'environnement moyennant le strict respect des dispositions légales et réglementaires, des conditions générales, sectorielles, intégrales et de conditions particulières adéquates;

Vu cependant l'arrêté ministériel du 26 février 2004 refusant au demandeur le permis d'urbanisme sollicité pour la construction d'une habitation et d'une porcherie d'engraissement destinée à accueillir 420 truies et 1500 porcelets sur le même bien;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2004 refusant au demandeur le permis unique pour la construction et l'exploitation d'une porcherie d'élevage (420 truies, 40 jeunes truies, 2 verrats et 970 porcelets) et de ses installations annexes, ainsi que la construction d'une habitation sur le même bien;

Considérant que ces précédentes décisions stipulent notamment que :

« Considérant, indépendamment des prescriptions du règlement communal d'urbanisme, que la porcherie s'implante au centre d'une zone agricole ceinturée par une zone d'habitat à caractère rural située entre 300 m et 500 m et par la chaussée de Tirlemont; que ce site, caractérisé par un paysage dégagé,

surplombe le vallon accueillant les entités villageoises de Latinne et de Braives; que l'implantation de la porcherie engendrera un impact paysager important dénaturant l'ouverture paysagère bordant la chaussée de Tirlemont (N64);

Considérant, en outre, au vu du reportage photographique, que les voiries d'accès aux bâtiments de l'exploitation ne sont pas adaptées au charroi lourd drainé par ce type d'exploitation, et ce, tant au niveau de leur largeur que de leur revêtement»;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat est motivé notamment comme suit :

« Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer l'appréciation qu'il pourrait se faire de l'opportunité d'autoriser un projet critiqué à celle que l'autorité compétente a portée, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que, pour examiner ce caractère, il doit se référer à la motivation de l'acte attaqué et vérifier que les motifs qui le sous-tendent ne sont pas inexacts, inadéquats ou juridiquement inacceptables et que la lecture de la motivation ne conduit pas à la conclusion qu'il s'agit d'une décision qu'aucune autorité administrative soucieuse de respecter le bon aménagement du territoire ne pouvait raisonnablement prendre compte tenu de la situation de fait et de droit; qu'à cet égard, il ne suffit pas que le requérant ne partage pas les raisons exprimées par l'auteur de l'acte; que, par ailleurs, s'il n'est pas interdit à une autorité de fixer une ligne de conduite, l'appréciation de la conformité d'un projet avec le bon aménagement des lieux doit toutefois se faire au cas par cas, selon les circonstances propres à chaque affaire; que cette appréciation doit ressortir de la motivation de la décision statuant sur la demande de permis, qui doit faire apparaître un examen effectif du respect du bon aménagement des lieux; que c'est dans cette optique qu'une visite des lieux a été décidée;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué se lit comme suit :

" (...)

« Considérant, indépendamment des prescriptions du règlement communal d'urbanisme, que la porcherie s'implante au centre d'une zone agricole ceinturée par une zone d'habitat à caractère rural située entre 300 m et 500 m et par la chaussée de Tirlemont; que ce site, caractérisé par un paysage dégagé, surplombe le vallon accueillant les entités villageoises de Latinne et de Braives; que l'implantation de la porcherie engendrera un impact paysager important dénaturant l'ouverture paysagère bordant la chaussée de Tirlemont (N64);

Considérant, en outre, au vu du reportage photographique, que les voiries d'accès aux bâtiments de l'exploitation ne sont pas adaptées au charroi lourd drainé par ce type d'exploitation et ce, tant au niveau de leur largeur que de leur revêtement»;

Considérant que ces motifs sont toujours pertinents en l'espèce;

Considérant que, vu l'ampleur des installations projetées, il convient de les éloigner des zones urbanisées;

Considérant que la porcherie engendrera un impact paysager non négligeable de par son implantation en hauteur par rapport aux entités villageoises de Latinne et de Braives et dans un paysage dégagé;

Considérant que les constructions projetées forment un ensemble massif dans le paysage;

Considérant que le projet ne constitue pas un bon aménagement des lieux;

(...)"

Considérant que l'acte attaqué indique que, "sur le plan environnemental, il peut être considéré que l'exploitation de la porcherie ne devrait pas donner lieu à des incidences significatives sur l'homme et sur l'environnement moyennant le strict respect des dispositions légales et réglementaires, des conditions générales, sectorielles, intégrales et de conditions particulières adéquates"; que la partie adverse estime ainsi que les incidences du projet, sur le plan environnemental, sont admissibles à l'endroit considéré et que celui-ci ne devrait pas engendrer des nuisances notamment olfactives significatives pour les habitations voisines; que l'acte attaqué se limite à une motivation relative à l'impact du projet sur le paysage et au bon aménagement des lieux;

Considérant qu'il ressort de la visite des lieux que la porcherie en projet s'implante au centre d'une zone agricole ceinturée par une zone d'habitat à caractère rural située entre 300 m et 500 m et par la chaussée de Tirlemont et que ce site se caractérise par un paysage dégagé qui surplombe le vallon accueillant les entités villageoises de Latinne et de Braives, nonobstant la présence de la porcherie existante; que la mise en oeuvre du projet implique la démolition de la porcherie existante et la construction de nouveaux bâtiments, leur configuration, leur gabarit, et leur implantation étant distincts des bâtiments actuels; que, par ailleurs, le projet prévoit également la construction d'un logement pour l'exploitant situé en retrait par rapport aux porcheries en projet; que la vue des lieux a permis de constater que les installations existantes sont d'un certain volume et occupent déjà un espace non négligeable mais que l'impact sur le paysage est néanmoins atténué par la présence de plusieurs grands arbres, notamment des sapins et des peupliers; que, d'après la demande de permis et les explications fournies lors de la visite des lieux, si le projet a un impact paysager important, "l'implantation des bâtiments a été réfléchie afin de former un ensemble cohérent, structuré et fonctionnel; il a également été tenu compte du relief existant pour l'implantation proprement dite des différentes constructions, celles-ci se mettant en place en respectant les lignes de force du relief; aucune des parties du bâtiment ne se trouvera sur remblais, par conséquent aucun risque de modification de la ligne de crête n'est à craindre"; que ce constat vaut particulièrement lorsqu'on se situe à l'entrée du village de Braives, la ligne de faîte du hangar agricole existant suit, en effet, la ligne du paysage et cette implantation sera maintenue avec le projet; que la partie requérante a encore précisé, lors de la visite des lieux, que l'emprise au sol des installations existantes est actuellement de 3347 m² et qu'avec le projet, cette emprise au sol ne sera que de 2868 m²; que l'exploitation existante est plus visible lorsqu'on se situe à l'extrémité du cimetière de Latinne, la plus proche habitation étant cependant à plus de 350 mètres; que, toutefois, avec la nouvelle implantation, les installations s'intégreront au paysage et s'aligneront sur les bâtiments de l'entreprise BRICHART, situés à l'entrée de Braives; que l'impact paysager par rapport à la chaussée de Tirlemont est, actuellement, fort atténué en raison de l'importance des sapins qui longent le site de ce côté; que, toutefois, ces sapins seront supprimés avec la nouvelle implantation et remplacés par d'autres espèces végétales; qu'il convient cependant de relever que, depuis la chaussée de Tirlemont, il n'y a aucune habitation qui a une vue directe sur l'exploitation, seuls des automobilistes pourraient l'apercevoir; qu'il est également prévu de respecter le règlement communal d'urbanisme pour le choix des matériaux et des teintes afin que les bâtiments s'intègrent au mieux dans le paysage et de renforcer les plantations existantes dans le souci de toujours préserver le paysage; que, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il appartenait à la partie

adverse de dire en quoi l'impact de ce projet sur le paysage se différenciait de celui des installations existantes; qu'en omettant d'apporter ces précisions, la partie adverse n'a pas correctement analysé l'impact du projet sur le paysage; qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que le projet formera un ensemble massif dans le paysage alors que l'implantation projetée des nouvelles installations est en adéquation avec les lignes de force du paysage et notamment avec celles des constructions de grands gabarits existants dans le voisinage; que la motivation de l'acte attaqué est, en conséquence, sur ce point, insuffisante; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant que l'acte attaqué se contente d'affirmer qu'"en outre", sur le vu du reportage photographique du requérant, les voiries d'accès aux bâtiments projetés ne sont pas adaptées au charroi lourd drainé par ce type d'exploitation et ce, tant au niveau de leur largeur que de leur revêtement, sans prendre en considération que ces voies sont déjà utilisées par d'autres véhicules dans le cadre d'autres exploitations agricoles; que la partie adverse ne peut se fonder sur un reportage photographique réalisé par le requérant sans vérifier par elle-même si ce type de chemin agricole est ou non capable d'accueillir un tel charroi; que, sur ce point, la partie adverse n'a pas correctement motivé l'acte attaqué; que la cinquième branche du moyen est également fondée»;

Considérant qu'en date du 25 janvier 1974, le Collège communal de l'ancienne commune de LATINNE a délivré à la S.P.R.L. «ENGLEBERT et Cie» un permis d'urbanisme pour la construction d'une porcherie d'engraissement, sur un bien sis rue du Tragot et cadastré section B, n° 567 b et 609 e; que les plans approuvés à l'époque visaient la construction de 5 bâtiments destinés à abriter l'élevage porcin, chaque bâtiment présentant les dimensions suivantes : 7,50 m x 72,40 m et étant accompagné de deux silos; que l'emprise de ces bâtiments était de 543 m² chacun, soit au total 2715 m²;

Considérant le permis d'urbanisme délivré, le 24 avril 1989, par le Collège communal à Monsieur TALLIEU pour la régularisation d'un hangar à paille avec une partie «remise»; que cette construction présente au sol les dimensions suivantes : 10,10 m x 40,85 m, soit une emprise d'environ 412,58 m²; que, sur base de la visite des lieux et du reportage photographique réalisé à cette occasion, il a été constaté que ce hangar a été transformé afin d'y aménager un logement; qu'aucun permis d'urbanisme ne couvre ces travaux de transformation;

Considérant que les porcheries réalisées diffèrent totalement de celles autorisées en 1974; qu'elles se différencient notamment au niveau de leur implantation, de leurs dimensions, des matériaux mis en oeuvre et des ouvertures; que, dès lors, ces porcheries sont juridiquement inexistantes et ne peuvent, des lors, servir de référents urbanistiques dans le cadre de la présente demande; qu'en ce qui concerne le hangar à paille, si ce bâtiment a été transformé sans autorisation préalable, il convient de constater que le gabarit et l'emprise au sol de ce bâtiment sont couverts par le permis délivré en 1989;

Considérant que le projet propose la construction d'une porcherie et d'une habitation; que le Conseil d'Etat stipule qu'à l'occasion de la visite des lieux, la partie requérante a précisé que l'emprise au sol du projet ne sera que de 2868 m²; que l'examen des plans déposés à l'appui de la demande démontre que cette affirmation est fallacieuse; que les bâtiments accueillant les porcheries et le stockage de paille présentent déjà une superficie au sol de +/- 3406 m²; que cette superficie au sol dépasse largement celle des constructions autorisées sur le site en 1974 et 1989, (soit environ 3128 m²);

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat reprend l'affirmation suivante : «"[...] il a également été tenu compte du relief existant pour l'implantation proprement dite des différentes constructions, celles-ci se mettant en place en respectant les lignes

de force du relief; aucune des parties du bâtiment ne se trouvera sur remblais, par conséquent aucun risque de modification de la ligne de crête n'est à craindre"; que ce constat vaut particulièrement lorsqu'on se situe à l'entrée du village de Braives, la ligne de faite du hangar agricole existant suit, en effet, la ligne du paysage et cette implantation sera maintenue avec le projet; [...]»;

Considérant que l'examen des plans démontre que les bâtiments d'exploitation projetés se présentent sous la forme de trois hangars juxtaposés dont les faîtes sont parallèles au chemin agricole; qu'ainsi, côté Nord-Ouest (soit les élévations perceptibles depuis l'entrée du village de Braives), l'ensemble bâti se compose d'une succession de pignons sur une longueur de plus de 70 m; que les hauteurs des faîtes de ces pignons sont imposantes et atteignent jusqu'à 7,55 m; que l'impact du projet sera plus important que celui du hangar à paille grevant le bien et qui est implanté dans l'autre sens;

Considérant que les sapins qui masquent partiellement les bâtiments existants depuis la chaussée de Tirlemont seront abattus pour l'érection du nouveau projet; qu'il faudra de nombreuses années pour reconstituer un couvert végétal de même importance; que, selon la Convention européenne du paysage, le «paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations»; que cette perception n'est évidemment pas restreinte à celle qu'ont les populations depuis leurs habitations; que l'impact paysager depuis la chaussée de Tirlemont sera réel;

Considérant que les établissements BRICHART s'inscrivent en prolongation d'une zone d'habitat à caractère rural; que leur impact paysager diffère donc de celui du projet;

Considérant qu'il convient de relever le caractère fallacieux des plans qui renseignent le chemin comme empierré jusqu'au niveau du bien; qu'une visite sur les lieux et le reportage photographique réalisé à cette occasion démontre que ce chemin n'est que partiellement empierré (sur sa première section, juste après les habitations sises rue du Tragot), la partie du chemin peu avant le site est un chemin de terre présentant d'importantes ornières; que, si cette seconde section du chemin est accessible aux véhicules agricoles, elle n'est pas adaptée au passage fréquent des camions drainés par un élevage porcin; que, de plus, d'après le plan d'implantation et les profils fournis, la rampe d'accès au site à partir du chemin présentera une pente de 14 %;

Considérant, enfin, que ne figurent sur les plans aucun mur de soutènement ou talus alors que des déblais conséquents sont prévus;

Considérant, au vu des éléments présentés, qu'il convient de refuser le permis sollicité,

[...]"

Considérant que l'arrêté ministériel litigieux est notifié au requérant par une lettre recommandée du 8 juillet 2009;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'autorité de la chose jugée, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe selon lequel une autorité administrative doit motiver son changement d'attitude, et de la violation de

l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que, dans une première branche, le requérant soutient que, en tant que l'acte attaqué fonde le refus de permis notamment sur l'impact paysager du projet, il méconnaît l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 192.908 du 30 avril 2009, qui aurait déjà tranché définitivement la question de l'impact paysager du projet; qu'il relève que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé, à la suite d'une vue des lieux à laquelle il avait été procédé, que la partie adverse "a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que le projet formera un ensemble massif dans le paysage alors que l'implantation projetée des nouvelles installations est en adéquation avec les lignes de force du paysage et notamment avec celles des constructions de grands gabarits existant dans le voisinage"; que, selon lui, cet arrêt n'impose à l'évidence pas une nouvelle motivation et contient, sur ce point, une appréciation au fond qui ne peut être remise en question; qu'ainsi, à son estime, l'acte attaqué méconnaît l'autorité de la chose jugée due à l'arrêt précité; qu'il ajoute que la motivation de l'acte attaqué est en tout état de cause insuffisante; qu'il fait valoir que l'arrêt précité se réfère à l'impact paysager "des constructions de grands gabarits existant dans le voisinage" et que, si une nouvelle motivation était possible - ce qui n'est pas le cas, selon le requérant -, elle devrait porter sur l'adéquation du projet avec ces autres constructions de grands gabarits existant dans le voisinage; que le requérant constate que l'acte attaqué n'est par contre motivé qu'en considération des établissements BRICHART, ce qui est insuffisant au regard de ce qui a été jugé par l'arrêt précité; qu'il ajoute que l'acte attaqué énonce que la superficie au sol du projet est de $\pm 3.406 \text{ m}^2$ et dépasse donc "largement" celle des constructions autorisées sur le site en 1974 et 1989 (soit environ 3.128 m^2) alors que la différence est en réalité minime (moins de 10 %); qu'il en conclut que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire et que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse répond que, dans l'arrêt n° 192.908 du 30 avril 2009, précité, le Conseil d'Etat a jugé que la partie adverse n'avait pas correctement analysé l'impact du projet sur le paysage, lui reprochant même d'avoir versé dans l'erreur manifeste d'appréciation quant à l'adéquation du projet avec les lignes de force du paysage; que, dans ces conditions, selon la partie adverse, elle était tenue, au moment de la réfection de l'acte, de tenir compte des enseignements de l'arrêt précité et de porter une nouvelle appréciation, adéquatement motivée; qu'elle estime que l'acte attaqué ne peut être critiqué en ce qu'il fait référence à l'implantation des bâtiments BRICHART, indiquant qu'ils s'inscrivent en prolongation d'une zone d'habitat à caractère rural et que leur impact paysager diffère donc de celui du projet; qu'elle souligne que ce passage de l'acte attaqué ne fait que répondre à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle "les installations

s'intégreront au paysage et s'aligneront sur les bâtiments de l'entreprise BRICHART, situés à l'entrée de Braives" et qu'il ne peut être soutenu qu'il s'agit là d'un motif insuffisant, dans la mesure où d'autres motifs, relatifs à l'impact paysager, justifient le refus de l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne la superficie au sol du projet, la partie adverse n'aperçoit pas l'erreur qu'elle aurait commise; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne fait que souligner les discordances entre les déclarations de l'exploitant, reprises par l'arrêt précité, et les plans déposés à l'appui de la demande;

Considérant que le requérant réplique que la question de l'impact paysager du projet a bien été définitivement tranchée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité et que l'acte attaqué est par conséquent entaché d'une violation de l'autorité de la chose jugée et d'une nouvelle erreur manifeste d'appréciation; qu'il précise que l'arrêt précité ne se réfère pas seulement à l'alignement sur les établissements BRICHART mais aussi à l'alignement sur d'autres constructions de grand gabarit, ainsi qu'il ressort du passage de l'arrêt selon lequel "il appartenait à la partie adverse de dire en quoi l'impact de ce projet sur le paysage se différenciait de celui des installations existantes"; qu'il fait valoir que le Conseil d'Etat a en effet pu comparer lors de la vue des lieux le projet du requérant aux établissements BRICHART (situés perpendiculairement) mais également aux autres grandes constructions (situées parallèlement) alors que la motivation de l'acte attaqué ne fait toutefois pas mention de ces dernières mais se limite à faire état des établissements BRICHART de sorte que la nouvelle motivation est insuffisante; qu'enfin, selon le requérant, l'erreur quant à la superficie de son exploitation mentionnée lors de la visite des lieux s'explique du fait que ce chiffre a été cité de mémoire par le conseil technique du requérant, qui n'est pas l'auteur du projet et qu'en tout état de cause, l'erreur est minime et n'a donc pas d'impact;

Considérant que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation; qu'il n'y a pas lieu de discuter le bien-fondé des appréciations portées par un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée, cette autorité s'imposant non seulement aux parties mais aussi au Conseil d'Etat lui-même;

Considérant que l'arrêt n° 192.908 du 30 avril 2009 considère, avec l'autorité de chose jugée, qu'"avec la nouvelle implantation, les installations s'intégreront au paysage et s'aligneront sur les bâtiments de l'entreprise BRICHART, situés à l'entrée de Braives; que l'impact paysager par rapport à la chaussée de Tirlemont est, actuellement, fort atténué en raison de l'importance des sapins qui longent le site de ce côté; que, toutefois, ces sapins seront supprimés avec la nouvelle implantation et remplacés par d'autres espèces végétales; qu'il convient cependant de relever que, depuis la chaussée de Tirlemont, il n'y a aucune habitation

qui a une vue directe sur l'exploitation, seuls des automobilistes pourraient l'apercevoir; [...]; qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que le projet formera un ensemble massif dans le paysage alors que l'implantation projetée des nouvelles installations est en adéquation avec les lignes de force du paysage et notamment avec celles des constructions de grand gabarit existant dans le voisinage; que la motivation de l'acte attaqué est, en conséquence, sur ce point, insuffisante";

Considérant que les constatations de l'acte attaqué qui remettent en cause l'impact paysager du projet, notamment depuis la chaussée de Tirlemont, ainsi que l'intégration du projet au paysage par référence aux établissements BRICHART (troisième et quatrième considérants de la page 9 de l'acte attaqué) violent dès lors l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité;

Considérant que cet arrêt a encore jugé, avec la même autorité de chose jugée, que "d'après la demande de permis et les explications fournies lors de la visite des lieux, si le projet a un impact paysager important, «l'implantation des bâtiments a été réfléchie afin de former un ensemble cohérent, structuré et fonctionnel; il a également été tenu compte du relief existant pour l'implantation proprement dite des différentes constructions, celles-ci se mettant en place en respectant les lignes de force du relief; aucune des parties du bâtiment ne se trouvera sur remblais, par conséquent aucun risque de modification de la ligne de crête n'est à craindre»; que ce constat vaut particulièrement lorsqu'on se situe à l'entrée du village de Braives, la ligne de faîte du hangar agricole existant suit, en effet, la ligne du paysage et cette implantation sera maintenue avec le projet";

Considérant que, en justifiant le refus du permis par la considération que "les bâtiments d'exploitation projetés se présentent sous la forme de trois hangars juxtaposés dont les faîtes sont parallèles au chemin agricole; qu'ainsi, côté nord-ouest [soit les élévations perceptibles depuis l'entrée du village de Braives], l'ensemble bâti se compose d'une succession de pignons sur une longueur de plus de 70 m; que les hauteurs des faîtes de ces pignons sont imposantes et atteignent jusqu'à 7,55 m" (deuxième considérant de la page 9 de l'acte attaqué), la partie adverse méconnaît également l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité;

Considérant que cet arrêt a encore considéré que "eu égard à l'ensemble de ces éléments, il appartenait à la partie adverse de dire en quoi l'impact de ce projet sur le paysage se différenciait de celui des installations existantes; qu'en omettant d'apporter ces précisions, la partie adverse n'a pas correctement analysé l'impact du projet sur le paysage"; qu'ainsi qu'il ressort des développements de l'arrêt précité consacrés à la discussion de la première branche du moyen, que les termes

"installations existantes" doivent s'entendre comme visant les bâtiments constituant la porcherie existant déjà sur les lieux; que, quant à la différence entre l'impact du projet sur le paysage et celui des installations existantes, l'acte attaqué se borne à mentionner (deuxième considérant de la page 9 de l'acte attaqué) que "l'impact du projet sera plus important que celui du hangar à paille grevant le bien et qui est implanté dans l'autre sens"; que cette comparaison est insuffisante, la porcherie existante comprenant, outre le hangar à paille disposé perpendiculairement à la rue Tragot, cinq bâtiments disposés obliquement par rapport à cette voirie;

Considérant que, pour ce qui a trait à l'accroissement de l'emprise au sol du projet par rapport à la porcherie existante, il n'est guère substantiel (augmentation de 3.128 m² à 3.406 m² selon l'acte attaqué) et ne saurait justifier en soi le refus du permis sollicité; qu'une éventuelle erreur dans les chiffres cités à ce sujet lors de la visite des lieux n'a pas pu induire en erreur la partie adverse, qui dispose des plans relatifs au projet;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'acte attaqué viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 192.908 du 30 avril 2009; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant que, dans la deuxième branche, le requérant soutient que dans l'arrêt n° 192.908 du 30 avril 2009, précité, le Conseil d'Etat a jugé, au sujet du chemin d'accès à l'exploitation, que la partie adverse "ne peut se fonder sur un reportage photographique réalisé par le requérant sans vérifier par elle-même si ce type de chemin agricole est ou non capable d'accueillir un tel charroi"; que, selon le requérant, contrairement à ce qu'ont considéré les services de la partie adverse, il ne s'agit pas là exclusivement d'une question de motivation formelle et que l'arrêt exige au contraire clairement qu'une vérification soit effectuée par la partie adverse; qu'il constate qu'une telle vérification n'a pas eu lieu; que, selon le requérant, l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité a donc été méconnue sur ce point également et que le permis ne pouvait pas être refusé sur cette base; qu'il ajoute qu'en accordant un permis pour une porcherie de même ampleur à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ENGLEBERT le 25 janvier 1974, la partie adverse a d'ailleurs considéré que les accès sont suffisants pour ce type d'exploitation et que, ainsi qu'il ressort des attestations déposées par le requérant, les voisins de celui-ci utilisent le chemin pour des charrois bien plus importants (moissonneuses batteuses notamment); qu'il fait valoir qu'en considérant que le chemin d'accès n'est pas de nature à supporter le trafic lié au projet litigieux, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation supplémentaire; qu'à titre subsidiaire, le requérant soutient qu'aucune raison objective ne permet de le traiter différemment de ses voisins et de la S.P.R.L. ENGLEBERT et que l'acte attaqué méconnaît donc

également les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'enfin, à son estime, en s'abstenant de motiver en quoi la situation aurait changé entre le moment de la délivrance des permis à la S.P.R.L. ENGLEBERT et aux voisins du requérant, l'acte attaqué viole le principe selon lequel l'administration doit motiver un changement d'attitude, et méconnaît la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant fait valoir que, contrairement à ce qu'exige l'arrêt précité, aucune étude n'a été effectuée par la suite, et que la partie adverse a considéré à tort qu'il s'agissait d'une simple question de motivation formelle; qu'elle soutient qu'il découle en réalité de l'arrêt précité que des vérifications d'un minimum de sérieux scientifique devaient être effectuées et constate qu'aucune étude ou rapport relatif à cette question n'apparaît dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif, et que, dès lors, la vérification imposée par l'arrêt précité n'a pas été effectuée; qu'il ajoute que, quant à l'objection de la partie adverse selon laquelle le projet n'est pas comparable à ceux précédemment autorisés, la partie adverse reste en défaut de démontrer que la situation s'est effectivement modifiée dans l'intervalle; que, concernant la violation du principe d'égalité, le requérant est d'avis que l'arrêt précité a confirmé qu'il revenait à la partie adverse de prendre en considération le fait que la voirie en cause était déjà utilisée par d'autres véhicules pour d'autres exploitations agricoles, que cela n'a pas été fait et que si les voisins n'utilisent effectivement pas le chemin dans les mêmes conditions que le requérant, c'est parce que leur charroi est bien plus important; qu'il s'ensuit que le charroi du requérant est donc a fortiori admissible sur ce chemin;

Considérant, à propos du chemin, que la partie adverse, qui fut représentée lors de la visite des lieux effectuée le 27 mars 2009 a pu, à cette occasion, apprécier la situation et l'état du chemin et traduire cette appréciation dans l'acte attaqué en termes de motif; que le passage de camions à destination ou en provenance de la porcherie projetée ne peut être assimilé à celui d'engins agricoles, ces derniers étant destinés, par leur usage normal, à être utilisés sur des sols non empierrés; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans la troisième branche, le requérant relève que l'acte attaqué énonce que "ne figurent sur les plans aucun mur de soutènement ou talus alors que des déblais conséquents sont prévus"; que, selon lui, une telle motivation ne satisfait pas aux exigences découlant de la loi du 29 juillet 1991, précitée, à défaut d'expliquer pourquoi cette constatation conduit la partie adverse à refuser le permis sollicité; qu'il ajoute que l'affirmation en cause a trait à une question de mise en oeuvre du permis et ne peut justifier le refus de délivrance de celui-ci;

Considérant que la partie adverse répond qu'en relevant que ne figurent sur les plans aucun mur de soutènement et aucun talus alors que de nombreux déblais sont prévus, elle ne fait que souligner l'insuffisance des informations contenues dans le dossier de demande; qu'elle considère que, sur le vu des informations mises à sa disposition, le projet est mal décrit; qu'elle souligne qu'une modification du relief du sol et l'érection d'un mur pourraient être soumis à permis d'urbanisme et qu'en tout état de cause, les éléments indispensables à la réalisation du projet, tels que ces éléments-là, devaient être décrits dans le dossier de demande; qu'elle y voit un grief supplémentaire qui, ajouté aux autres motifs de refus, permet de refuser l'autorisation sollicitée;

Considérant que le requérant réplique que ce motif de refus, qui apparaît pour la première fois au stade de l'acte attaqué, est obscur, qu'il s'agit d'une question de mise en oeuvre du permis et non d'un motif de refus, que les administrations compétentes n'ont vu à cet égard aucune objection à la délivrance du permis, qu'un permis d'urbanisme n'est en outre pas nécessaire parce que les déblais n'entraînent pas une modification sensible du relief du sol, mais que, si tel était néanmoins le cas, le requérant devrait obtenir un permis en temps opportun, et que ce motif de refus est donc erroné ou à tout le moins prématuré;

Considérant qu'il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de demande de permis de démontrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier correctement la demande;

Considérant que la partie adverse n'établit pas que les lacunes relevées dans le dossier de demande sont à ce point fondamentales qu'elles justifient le refus de la demande;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen est fondé,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 8 juillet 2009 confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braives du 8 juin 2005 refusant au requérant un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une porcherie d'élevage et de ses installations annexes ainsi que la construction d'une maison d'habitation, rue Tragot à Braives (Latinne).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.